

FlexOptions

GUIDE DU PRODUIT



Assomption Vie

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION DU PRODUIT	1
FLEXOPTIONS	1
AVENANTS	4
Exonération des primes en cas d'invalidité (EP).....	4
Fracture accidentelle plus (FRAC)	4
Maladies graves (MG).....	6
Rente d'invalidité basée sur le revenu d'emploi (RI emploi).....	6
Rente d'invalidité basée sur un prêt (RI prêt).....	7
NOTE	7

QUESTIONS?

TARIFICATION

1-800-455-7337
tarification@assomption.ca

SOUTIEN AUX VENTES

1-855-244-7010 poste 5850
ventes.sales@assomption.ca

Le présent document a pour objet de résumer les caractéristiques des produits d'Assomption Vie. Il ne s'agit ni d'un contrat ni d'une offre d'assurance et ne confère aucun droit. En cas de conflit ou d'ambiguïté, le contrat prévaut.

Pour de plus amples renseignements sur le produit, ses limites et exclusions, prière de consulter le contrat en vous rendant au www.assomption.ca et en cliquant sur « Coin du représentant ». Ouvrez une session avec votre nom d'utilisateur et mot de passe et cliquez sur « Assurance individuelle ». Vous trouverez les exemplaires de contrat en cliquant sur Liens utiles au bas de la page.

FLEXOPTIONS

ASSURANCE VIE TEMPORAIRE DÉCROISSANTE NON PARTICIPANTE

Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none">• Assurance vie temporaire avec capital assuré décroissant.• Aucun examen médical requis pour les couvertures d'assurance vie jusqu'à 499 999 \$ pour les personnes de 18 à 45 ans.*• Aucun examen médical requis pour une couverture d'assurance vie jusqu'à 249 999 \$ pour les personnes de 46 à 65 ans.*• Primes nivelées garanties et payables pour le terme choisi.• Transformable mais non renouvelable.• Taux disponibles pour les fumeurs et non-fumeurs.• Disponible comme police seulement.• Disponible comme police individuelle et police conjointe sur deux vies, payable au 1^{er} décès.
Âge à l'émission	18 à 65 ans
Termes	15, 20 ou 25 ans
Capital assuré minimal	50 000 \$
Capital assuré maximal	4 000 000 \$
Bandes de taux	<ul style="list-style-type: none">• 50 000 \$ - 249 999 \$• 250 000 \$ - 4 000 000 \$
Frais annuels	Police 40 \$
Transformation	<ul style="list-style-type: none">• La police FlexOptions est transformable en police d'assurance vie permanente offerte par Assomption Vie pour ce droit de transformation, sans preuve d'assurabilité, pour le capital assuré selon le tableau de décroissance à la date où le droit de transformation est exercé.• Une police FlexOptions conjointe peut être transformée en police d'assurance vie permanente conjointe, pour le capital assuré selon le tableau de décroissance à la date où le droit de transformation est exercé, ou en deux polices d'assurance vie permanente individuelles. Dans ce dernier cas, la moitié du capital assuré selon le tableau de décroissance à la date où le droit de transformation est exercé sera appliquée à chaque nouvelle police individuelle.• La transformation peut se faire à compter du 1^{er} anniversaire de la police.• Le droit de transformation prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes:<ul style="list-style-type: none">• 5 ans avant la date d'expiration de la police;• À l'anniversaire de police le plus près du 70^e anniversaire de naissance de l'assuré. Pour toute police d'assurance conjointe, les deux assurés doivent rencontrer cette exigence.

*À condition que les réponses à toutes les questions sur le dossier médical et le mode de vie soient négatives. Dans le cas d'une réponse positive, une tarification pourrait être nécessaire après la soumission. Les examens médicaux sont requis en fonction de l'âge et lorsque les valeurs nominales ne correspondent pas aux plages susmentionnées.

ASSURANCE VIE TEMPORAIRE DÉCROISSANTE NON PARTICIPANTE (SUITE)

Avenants

Les garanties complémentaires suivantes peuvent être jointes comme avenant à la police FlexOptions et doivent être émises en même temps que celle-ci.

- Maladies graves (MG)
- Rente d'invalidité (basée sur un prêt)
- Rente d'invalidité (basée sur le revenu d'emploi)
- Exonération des primes en cas d'invalidité (EP)
- Fracture accidentelle plus (FRAC)

Police conjointe: L'avenant rente d'invalidité doit être du même type si ajouté sur les deux assurés.

Police conjointe

- Prime = 85% de P1 + 85% de P2 + frais annuels, P1 et P2 représentant les primes individuelles de chacun des assurés.
- Le 85% de la prime par 1 000\$ doit être arrondi au cent (¢) le plus près.
- Suite au premier décès et pourvu que l'assuré survivant soit âgé de moins de 64 ans et
- 6 mois, une assurance vie temporaire égale au capital assuré de la prestation de décès sera maintenue en vigueur sur la vie de l'assuré survivant pour une période maximale de 45 jours suivant la date du premier décès.
- L'assuré survivant peut transformer l'assurance vie temporaire en police d'assurance vie permanente dans le délai de 45 jours. Les conditions de transformation s'appliquent.

Proposition

Soumission électronique seulement. 

TABLEAU DE DÉCROISSANCE DU CAPITAL ASSURÉ

FLEXOPTIONS

PAR TRANCHE DE 1 000 \$ DU CAPITAL ASSURÉ INITIAL			
Année	Terme		
	15 ans	20 ans	25 ans
1	1 000	1 000	1 000
2	957	973	982
3	912	945	963
4	864	914	943
5	813	882	921
6	759	848	898
7	702	812	874
8	641	773	848
9	576	733	821
10	508	689	792
11	500	644	762
12	500	595	729
13	500	545	695
14	500	500	658
15	500	500	619
16	0	500	578
17	0	500	534
18	0	500	500
19	0	500	500
20	0	500	500
21	0	0	500
22	0	0	500
23	0	0	500
24	0	0	500
25	0	0	500

La décroissance est basée sur un prêt hypothécaire ayant un taux d'intérêt de 6%.

AVENANTS

Pour de plus amples renseignements, prière de consulter le Guide complet des avenants disponible sur notre Coin du représentant en vous rendant au site www.assomption.ca

EXONÉRATION DES PRIMES EN CAS D'INVALIDITÉ (EP)

Description	Advenant l'invalidité totale de l'assuré avant l'âge atteint de 60 ans pour une période de quatre mois consécutifs (délai de carence), la Compagnie remboursera ces quatre mois de primes en plus d'exonérer toutes primes futures.
Âge à l'émission	18 à 55 ans
Paiement du bénéficiaire	La Compagnie remboursera ces quatre mois de primes en plus d'exonérer toutes primes futures pour la durée de l'invalidité (même après 60 ans).

FRACTURE ACCIDENTELLE PLUS (FRAC)

Description	Cet avenant prévoit le versement d'une prestation en cas de fracture, de décès ou de mutilations accidentels, conformément au contrat. L'avenant prévoit en outre le versement d'une prestation aux enfants assurés en vertu des présentes pour couvrir les frais relatifs à la réadaptation et aux cours de rattrapage.
Âge à l'émission	18 à 69 ans (au plus proche anniversaire de naissance de l'assuré)
Personnes éligibles pour l'avenant	<ul style="list-style-type: none"> • L'assuré (personne assurée sous l'avenant Fracture accidentelle plus) • L'assuré et le conjoint • L'assuré et les enfants • L'assuré, le conjoint et les enfants
Garantie d'assurance : Fracture accidentelle Les montants d'assurance indiqués ci-dessous sont pour une unité de protection.	<p>Types de fracture accidentelle : crâne (excluant les os du visage), colonne vertébrale, ceinture pelvienne (incluant la hanche), sacrum (excluant le coccyx), fémur</p> <p>Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 \$</p> <p>Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 \$</p> <p>Types de fracture accidentelle : sternum, manubrium, larynx, trachée, omoplate, humérus, rotule, tibia, péroné</p> <p>Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 1 500 \$</p> <p>Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 750 \$</p> <p>Types de fracture accidentelle : os du visage (excluant le nez), radius, cubitus</p> <p>Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 1 000 \$</p> <p>Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 500 \$</p> <p>Types de fracture accidentelle : côte, clavicule, nez, tarse, carpe, un os non compris dans les trois types de fracture précédents</p> <p>Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 500 \$</p> <p>Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 250 \$</p> <p><i>Pour l'assuré et son conjoint, lorsque l'âge réel de la personne assurée est de 70 ou plus mais moins de 80 à la date de l'accident, le montant payable pour chaque unité est réduit de la moitié du montant indiqué ci-dessus.</i></p> <p><i>Pour qu'un montant soit payable pour une fracture accidentelle, la fracture doit avoir été diagnostiquée dans les 30 jours suivant l'accident.</i></p>

FRACTURE ACCIDENTELLE PLUS (SUITE)

Garantie d'assurance: Mort accidentelle et mutilation

Les montants d'assurance indiqués ci-dessous sont pour **une unité** de protection.

Décès accidentel

Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 5 000 \$

Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 2 500 \$

Perte des deux mains, des deux pieds ou des deux yeux

Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 5 000 \$

Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 2 500 \$

Perte d'une main et d'un pied

Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 5 000 \$

Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 2 500 \$

Perte d'une main ou d'un pied plus la perte d'un œil

Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 5 000 \$

Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 2 500 \$

Perte d'une main, d'un pied ou d'un œil

Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 2 500 \$

Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 1 250 \$

Double indemnité – Décès accidentel dans un véhicule de transport en commun

Le double du montant indiqué pour décès accidentel sera versé pour un décès accidentel survenu dans un transport en commun impliqué dans un accident

La perte d'une main signifie le sectionnement complet et permanent de la main au niveau ou au-dessus du poignet; la perte d'un pied signifie le sectionnement complet et permanent du pied au niveau ou au-dessus de la cheville; la perte d'un œil signifie la perte totale et irrécouvrable de la vue.

Garantie d'assurance: Invalidité totale accidentelle pour enfants assurés

Les montants d'assurance indiqués ci-dessous sont pour **une unité** de protection.

Remboursement des frais de rééducation: Maximum de 3 000 \$

Remboursement des cours de rattrapage: 20 \$ / heure, maximum de 500 \$

Le remboursement des frais de cours de rattrapage demeurent fixes à 20 \$ / heure, même si deux unités de protection sont en vigueur. Cependant, dans ce cas, le maximum est de 1 000 \$.

Vous trouverez les définitions des frais de rééducation et des cours de rattrapage dans la Proposition pour avenant Fracture Accidentelle Plus. Pour consulter la proposition, rendez-vous au site web d'Assomption Vie au www.assomption.ca et cliquez sur «Coin du représentant» qui se trouve en haut à gauche de la page. Sélectionnez le lien utile «Formulaires et propositions».

MALADIES GRAVES (MG)

Description	Cet avenant versera une prestation forfaitaire si la personne assurée est diagnostiquée d'une des 16 maladies graves couvertes et qu'elle survit au-delà de la période de survie prévue au contrat.	
Âge à l'émission	<ul style="list-style-type: none"> • 18 à 60 ans pour la T-15 • 18 à 55 ans pour la T-20 • 18 à 50 ans pour la T-25 	
Maladies graves couvertes	<ol style="list-style-type: none"> 1. Accident vasculaire cérébral 2. Anémie aplasique 3. Brûlures graves 4. Cancer (mettant la vie en danger) 5. Cécité 6. Chirurgie de l'aorte 7. Coma 8. Crise cardiaque 9. Défaillance d'un organe vital avec inscription sur une liste d'attente en vue d'une greffe 	<ol style="list-style-type: none"> 10. Greffe d'un organe vital 11. Insuffisance rénale 12. Méningite bactérienne 13. Paralyse causée par un accident 14. Perte accidentelle de membres 15. Pontage aorto-coronarien 16. Remplacement ou réparation d'une valvule cardiaque
Capital assuré minimal	10 000 \$	
Capital assuré maximal	25 000 \$, sans dépasser 50% du montant initial d'assurance vie. La somme de toutes les couvertures d'avenants maladies graves en vigueur avec Assomption Vie pour un même assuré ne peut dépasser 25 000 \$.	

RENTE D'INVALIDITÉ BASÉE SUR LE REVENU D'EMPLOI (RI EMPL.)

Description	Cette rente d'invalidité, payable à l'assuré, a pour but de remplacer partiellement le revenu d'emploi si l'assuré devient totalement invalide avant l'âge atteint de 65 ans. Cette prestation sera toutefois intégrée aux autres rentes d'invalidité que recevrait l'assuré.
Âge à l'émission	18 à 60 ans
Capital assuré minimal	300 \$ par mois
Capital assuré maximal	1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint l'avenant rente d'invalidité, sans excéder 3 500 \$ par mois. <i>Le capital assuré mensuel maximal de rente d'invalidité provenant de toute source, excluant les rentes d'invalidité d'assurance-crédit, ne peut toutefois pas dépasser 75 % du revenu d'emploi mensuel moyen de l'assuré durant les 12 mois précédant immédiatement la date de signature de la proposition pour avenant rente d'invalidité.</i> Dans le cas où le client combine la rente d'invalidité basée sur un prêt et basée sur le revenu d'emploi, le maximum combiné est 1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 5 000 \$ par mois tout en respectant le maximum individuel de chaque assurance invalidité

RENTE D'INVALIDITÉ BASÉE SUR UN PRÊT (RI PRÊT)

Description	Cette rente d'invalidité, payable à l'assuré, a pour but d'aider à payer un ou des prêts si l'assuré devient totalement invalide avant l'âge atteint de 65 ans. Cette prestation n'est pas intégrée aux autres rentes d'invalidité que recevrait l'assuré.
Âge à l'émission	18 à 60 ans
Capital assuré minimal	300 \$ par mois
Capital assuré maximal	1,5% du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint l'avenant rente d'invalidité, sans excéder 3 500 \$ par mois. Dans le cas où le client combine la rente d'invalidité basée sur un prêt et basée sur le revenu d'emploi, le maximum combiné est 1,5% du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 5 000 \$ par mois tout en respectant le maximum individuel de chaque assurance invalidité.
Prêts donnant droit à la prestation d'invalidité	<ul style="list-style-type: none">• Prêt hypothécaire immobilier en vigueur ou différé au moins 120 jours avant la date de début d'invalidité. La date prévue du début du prêt différé a été fixée, au plus tard, six mois après la date de signature de la proposition.• Prêts personnels, marges de crédit et cartes de crédit obtenus au moins 120 jours avant la date de début d'invalidité, que ce soit pour la location, l'achat ou l'achat-rachat de tout bien (inclus automobile, bateau, véhicule récréatif, rénovation et prêt étudiant).• Prêt de remplacement signifie un prêt hypothécaire immobilier ou une marge de crédit dont l'entrée en vigueur se situe au plus tard à six mois suivant le paiement complet, d'un prêt hypothécaire immobilier ou d'une marge de crédit en vigueur à la date de début de l'invalidité totale.

À lire attentivement

À moins d'indication contraire, dans le présent document :

- Âge signifie l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'émission de la police ou de l'avenant le concernant, selon le cas.
- Âge atteint signifie le total de i) l'âge à la date d'émission de la police ou de l'avenant, selon le cas, et ii) le nombre d'années d'assurance révolues à compter de la date d'émission de la police ou de l'avenant, selon le cas.

Les primes autres qu'annuelles sont calculées selon un pourcentage de la prime annuelle :

i) semestrielle 0,53 ii) trimestrielle 0,27 iii) mensuelle par paiements préautorisés 0,09

Découvrez notre gamme de produits et solutions
sur notre Coin du représentant:
coindurep.ca

ou appelez-nous au numéro sans frais :
1-800-455-7337



Assurance individuelle • Placements et retraite • Assurance collective

Téléphone: 1-800-455-7337 • www.assomption.ca
C.P. 160 / 770, rue Main, Moncton (N.-B.) E1C 8L1

Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie,
faisant affaire sous le nom Assomption Vie